



VOS OBLIGATIONS

*Être contractuel·le ne libère évidemment pas des obligations imposées aux titulaires.
Tour d'horizon.*

■ L'obligation réglementaire de service

Contractuel·le-s enseignant·e-s

La durée hebdomadaire du service correspond à l'obligation réglementaire de service (ORS) des professeur·e-s titulaires occupant l'emploi correspondant. À cette charge d'enseignement, s'ajoutent le temps de préparation des cours, les travaux de correction, le suivi des élèves, la coordination avec les autres enseignant·e-s, la participation aux conseils de classe, le dialogue avec les familles des élèves et toute autre activité mise en œuvre dans l'établissement relevant de la fonction d'enseignant·e.

Comme pour les titulaires, un·e contractuel·le pourra se voir imposer 2 heures supplémentaires hebdomadaires.

Contractuel·le-s non enseignant·e-s

Le service est celui de l'agent remplacé. Au maximum 1607 heures annuelles pour un temps plein.

Contractuel·le-s AESH

Le service dépend du nombre d'heures allouées pour l'accompagnement.

■ L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité impose d'être présent·e pendant les horaires de travail, de ne s'absenter qu'avec l'accord de son supérieur hiérarchique et de justifier toute absence dans les meilleurs délais.

■ Le devoir de neutralité et de laïcité

L'agent·e contractuel·e doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression de ses opinions personnelles, proscrire toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique.

■ **Le devoir de réserve et de discrétion professionnelle**

Un·e agent·e public·que ne doit pas divulguer les informations personnelles dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pendant et hors du temps de service.

■ **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

L'agent·e se doit de se conformer aux instructions de son ou de sa supérieur·e hiérarchique (sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public), de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions et de respecter les lois et règlements de toute nature. Le refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle.

■ **L'obligation de non-cumul d'emploi**

Tout·e agent·e doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, mais il existe des exceptions. Consultez votre syndicat.

■ **L'obligation de signalement**

L'agent·e est tenu·e de signaler au chef d'établissement, dans les plus brefs délais, toute situation préoccupante portée à sa connaissance concernant ses collègues et les élèves.